

VD_FINDINFO HC / 2013 / 81 vom 9. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___81

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 81 du 9 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 81 del 9 gennaio 2013

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, POURSUITE POUR DETTES | 85a LP

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Une décision finale rendue en première instance sur une action en annulation de la poursuite au sens de l'art. 85a LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), qui tranche une action en constatation négative de droit matériel dans une contestation civile de nature pécuniaire (ATF 132 III 89 c. 1.1, JT 2010 I 244), est susceptible d'appel selon les art. 308ss CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 309 CPC et la référence citée) pour autant que la valeur litigieuse, correspondant au montant de la créance en poursuite dont l'inexistence est alléguée (CACI 9 mars 2012/118 c. 1b; TF 5C.26/2007 du 15 juin 2007 c. 3), soit atteinte. En l'espèce, l'action porte sur un montant en capital (cf. art. 91 CPC) de 33'159 fr. 48, de sorte que l'appel, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a). Il convient donc d'examiner les griefs soulevés par l'appelant.

E. 3

a) L'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits. Elle reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de la demande de prolongation du permis de séjour signée le 21 juin 2010 tant par elle-même que par l'intimée, qui prouverait que celle-ci voulait poursuivre ses études au sein de l'établissement de l'appelante pour une deuxième année. Selon l'appelante, un décompte a été établi le 19 avril 2010 car l'intimée lui avait indiqué un éventuel retrait de ses études; or, celle-ci s'est ravisée et a, le 21 juin 2010, déposé avec l'appelante une demande de renouvellement de permis en vue de poursuivre ses études au sein de son établissement. C'est ainsi qu'un nouveau décompte a été établi également le 21 juin 2010. La demande de renouvellement du permis constituerait la démonstration que l'intimée s'était ravisée et qu'elle entendait obtenir le MIBA après la deuxième année d'études qu'elle avait payée d'avance. Dès lors, toujours selon l'appelante, "le jugement attaqué aboutit à un résultat arbitraire puisqu'il considère que le contrat entre les parties a été définitivement résilié en avril 2010 alors qu'il l'a été seulement après le premier semestre de la deuxième année et qu'il rejette la demande en annulation de la poursuite pendante à l'encontre de l'appelante alors qu'il aurait dû l'admettre".

b) Aux termes de l'art. 85a LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (al. 1); s'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (al. 3). Selon la jurisprudence, l'action en annulation de la poursuite de l'art. 85a LP a été introduite pour éviter que le débiteur ne fasse l'objet d'une exécution forcée sur son patrimoine alors que sa dette est inexistante ou non exigible; le législateur a ainsi voulu offrir un moyen de défense supplémentaire au poursuivi qui a omis de former opposition et qui ne peut ni demander la restitution du délai d'opposition, ni prouver par titre l'extinction de sa dette, afin de lui épargner la voie de l'action en répétition de l'indu (ATF 125 III 149 c. 2c, JT 1999 II 67; TF 5A_473/2012 du 17 août 2012 c. 1.1; TF 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 c. 2.2; TF 5P.69/2003 du 4 avril 2003 c. 5.3.1). L'action de l'art. 85a LP a une double nature: d'une part, à l'instar de l'action en libération de dette (cf. art. 83 al. 2 LP), elle est une action de droit matériel visant la constatation de l'inexistence de la créance ou de l'octroi d'un sursis; d'autre part, elle a, comme celle de l'art. 85 LP, un effet de droit des poursuites, en ce que le juge qui admet l'action ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (ATF 132 III 89 c. 1.1, JT 2010 I 244; ATF 125 III 149 c. 2c, JT 1999 II 67; Schmidt, Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 2 ad art. 85a LP). Dans l'action en annulation de la poursuite de l'art. 85a LP, comme dans l'action en libération de dette, c'est au créancier et défendeur qu'il incombe d'établir sa prétention (TF 4A_96/2012 du 7 mai 2012 c. 4; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Articles 1-88, Lausanne 1999, n. 37 ad art. 85a LP; cf. Bodmer/Bangert, Basler Kommentar, SchKG I, Bâle 2010, n. 23 ad art. 86 LP; Schmidt, op. cit., n. 3 ad art. 86 LP; ATF 119 II 305). Plus précisément, le défendeur doit prouver les faits générateurs, ou constitutifs, à savoir les faits dont il déduit l'existence de la créance; en revanche, les faits destructeurs ou modificateurs, à savoir les faits qui entraînent l'extinction ou la modification de la créance, qu'invoque le poursuivi et demandeur doivent être prouvés par ce dernier (Gilliéron, op. cit., nn. 37 et 38 ad art. 85a LP).

c) En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'intimée avait résilié le 19 avril 2010 le contrat d'enseignement qui la liait à l'appelante. En particulier, l'établissement à cette même date par l'appelante d'un décompte ("financial statement") qui, compte tenu de l'écolage pour l'année académique 2009-2010, du logement du 7 septembre 2009 au 31 mai 2010 et des

acomptes versés, laissait apparaître un solde de 24'204 euros en faveur de l'intimée et portait la mention "à rembourser" ("refund to") suivie du numéro de compte bancaire de l'intimée auprès du [...], ne permet pas d'autre conclusion qu'il s'agit là de la preuve que l'intimée avait résilié le contrat la liant à l'appelante et que cette dernière a alors pris acte de cette résiliation et établi le décompte de sortie. Ce fait est d'ailleurs admis par l'appelante (cf. appel, ch. 3, p. 4) qui soutient toutefois que l'intimée se serait ensuite ravisée et aurait à nouveau conclu avec l'appelante, le 21 juin 2010, un contrat d'enseignement en vue de poursuivre ses études dans son établissement pendant l'année académique 2010-2011. A suivre l'appelante, la conclusion d'un nouveau contrat constituerait un fait destructeur ou modificateur de la créance, dès lors qu'il ferait échec à la prétention de l'intimée à son encontre tendant à la restitution des montants reçus du chef du contrat après la résiliation intervenue le 19 avril 2010. Il incombait ainsi à l'appelante d'en apporter la preuve et force est de constater que cette preuve n'a pas été rapportée. En effet, il n'est pas établi que le nouveau décompte daté du 21 juin 2010 et qui, compte tenu notamment de l'écolage pour l'année académique 2010-2011, laissait apparaître un solde de 3'097 euros en faveur de l'intimée, ait été remis à l'intimée, de sorte que l'on ne peut rien tirer de cette pièce. Quant à la demande de renouvellement d'autorisation de séjour, elle ne saurait faire la preuve à elle seule d'un accord des parties sur la conclusion d'un nouveau contrat d'enseignement, dès lors que l'on ignore dans quelles circonstances elle a été signée. On constate en revanche que l'intimée ne s'est pas présentée à la reprise des cours de l'appelante le 6 septembre 2010 mais qu'elle a au contraire suivi des cours dans une autre école dès le 13 septembre 2010. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que l'appelante n'a pas apporté la preuve — étant rappelé que le degré de preuve requis est la certitude (Gilliéron, op. cit., n. 41 ad art. 85a LP) — que les parties ont conclu un nouveau contrat.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'332 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.